

# Conseil en placements

## Règlement

Banque Nagelmackers S.A.  
Siège social : Rue Montoyer 14, 1000 Bruxelles  
TVA BE 0404.140.107  
RPM Bruxelles  
FSMA 0404.140.107  
www.nagelmackers.be

Version 2023.003 (en vigueur à partir du 01.01.2023)

### Introduction

Ce Règlement (ci-après le **Règlement**) établit les droits et obligations respectifs du **Client** et de la Banque Nagelmackers S.A.<sup>1</sup> (ci-après la **Banque**) concernant le conseil en placements. Par la signature d'une Convention de conseil en placements (ci-après la **Convention**), le Client déclare avoir pris connaissance de ce Règlement et de son contenu, l'avoir bien compris et accepter intégralement l'application de celui-ci.

Les stratégies de placements et la description des instruments de placements et leurs risques se trouvent en annexe.

### Article 1. Objet de la Convention

La Banque fournira régulièrement des avis sur l'achat ou la vente d'instruments de placements sélectionnés consciencieusement par la Banque dans une liste bien déterminée, sur la détention de liquidités et sur l'ouverture de comptes à terme, en tenant compte du profil d'investissement du Client<sup>2</sup>. Ces actifs sont détenus dans un portefeuille appelé portefeuille-conseil.

Le Client peut demander à la Banque cette liste bien définie d'instruments de placements composée par la Banque sur la base de différents critères professionnels. Cette liste comprend des fonds de placements, trackers (aussi nommés des ETF ou Exchange Traded Fund), des actions et des obligations. La composition de cette liste est sujette à modification.

La gestion conseil implique que la Banque contacte le Client par téléphone les jours ouvrables bancaires entre 9h et 17h au numéro mentionné dans la Convention, dans les cas suivants :

1. une fois par mois pour discuter du portefeuille d'investissements ;
2. lors de l'ajout d'un nouvel instrument de placements dans la liste susmentionnée, à condition que cela s'intègre dans la stratégie d'investissement choisie par le Client ;
3. lors de la suppression d'un instrument de placement de la liste des instruments sélectionnés par la Banque, à condition que le Client ait cet instrument en portefeuille.

La gestion conseil implique aussi que pendant les heures de bureau susmentionnées, le Client puisse téléphoner à la Banque au numéro **+32 2 229 79 80** pour transmettre des ordres ou demander un conseil sur son portefeuille-conseil et ce, uniquement (1) pour les instruments financiers de la liste et (2) en cas d'avis positif de la Banque.

Le Client pourra toujours choisir de se conformer ou non, totalement ou partiellement, aux conseils de la Banque. Il prend lui-même les décisions finales par rapport à la gestion de ses actifs.

La Banque exécutera uniquement les ordres d'achat et de vente relatifs aux instruments financiers de la liste, donnés par téléphone par le Client.

Si la Banque est d'avis qu'un instrument financier qui est dans le portefeuille-conseil doit être vendu, elle prendra contact avec le Client. Le Client est libre de suivre ou non le conseil. Si le Client décide de ne pas vendre cet instrument, la Banque le transférera du portefeuille-conseil vers un compte-titres Nagelmackers, hors gestion conseil (comme défini

dans la Liste Générale des Tarifs et la Liste des Tarifs Placements). A l'avenir, la Banque ne suivra plus cet instrument financier et ne fournira plus d'avis sur celui-ci.

Si la Banque est d'avis qu'un instrument financier qui est en portefeuille-conseil doit être arbitré (remplacé par un autre titre), elle prendra contact avec le Client. Le Client est à nouveau libre de suivre ou non le conseil. Cet instrument financier restera dans le portefeuille-conseil et sera suivi par la Banque. Dès que la Banque est d'avis de vendre cet instrument financier, elle prendra à nouveau contact avec le Client. Si le Client ne suit pas cet avis, l'instrument financier sera transféré vers un compte-titres Nagelmackers (hors gestion conseil).

Si le Client veut investir dans un instrument financier autre que ceux définis dans la liste/ou pour lequel la Banque n'a pas émis un avis positif, celui-ci sera acheté sur un compte-titres Nagelmackers (hors gestion conseil).

### Article 2. Portefeuille-conseil

Le portefeuille-conseil comprend :

- un compte-titres ;
- un compte à vue ;
- et tout autre compte à vue en devises ouvert ou à ouvrir sous le portefeuille existant ;
- tout Compte à terme qui est ouvert sous ce portefeuille et pour lequel le Client déclare avoir reçu le « Règlement Compte à terme », en avoir pris connaissance et l'accepter.

Dans le rapport trimestriel du portefeuille-conseil, le Client aura un aperçu des différents comptes.

### Article 3. Profil d'investisseur et situation financière

Préalablement à la signature de la Convention, la Banque et le Client ont discuté explicitement de la situation financière du Client.

Le Client déclare avoir fourni toutes les informations utiles à la Banque. La Banque s'est ainsi procuré auprès du Client les informations nécessaires concernant sa connaissance et son expérience en matière d'investissements, sa situation financière et ses objectifs financiers afin de pouvoir gérer son portefeuille de manière adaptée à sa situation.

Le profil d'investisseur du Client a été déterminé sur la base des informations et des réponses. Les documents reçus ainsi que le règlement relatif au profil d'investisseur font partie intégrante de la Convention mais ont une existence autonome.

Ces documents et les règlements en vigueur sont susceptibles d'être actualisés dans le futur et de commun accord. Dans ce cas, les versions actualisées seront à considérer comme de nouvelles annexes à la présente Convention qui reste entièrement d'application.

Si le profil d'investisseur du Client ne permet plus que les avoirs financiers du Client soient investis selon la politique de placement choisie ou plus généralement que les avoirs financiers du Client soient investis en exécution d'une Convention de conseil en placements, alors la Banque prendra contact avec le Client le plus rapidement possible et dans tous les cas, dans le courant du mois afin d'adapter la Convention à la nouvelle situation financière du Client. Dans pareille situation, la Banque se réserve le droit de suspendre ou de résilier la Convention.

### Article 4. Stratégie de placement

Le Client indiquera la stratégie de placement choisie dans la Convention. La Banque attire l'attention du Client sur les risques de la stratégie de placement choisie qui sont décrits dans l'annexe du Règlement.

Le Client peut à tout moment demander de changer la stratégie de placement pour autant qu'elle ne soit pas en contradiction avec son profil d'investisseur.

<sup>1</sup> La Banque Nagelmackers S.A., dont le siège social se situe Rue Montoyer 14, 1000 Bruxelles, est inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro 0404.140.107 et agréée par la FSMA sous le numéro 0404.140.107.

<sup>2</sup> Client tel que décrit dans la Convention.

Pour chaque changement de stratégie de placement, un addendum à la Convention sera rédigé. Il complètera ou annulera et remplacera la précédente stratégie de placement. L'addendum prendra effet dès sa signature par la Banque et le Client, avec d'éventuelles nouvelles conditions de commission.

#### Article 5. Informations

Lorsque la Banque est légalement tenue de fournir des informations au Client sur un instrument financier ou tout autre produit, le Client accepte que la Banque lui fournisse les documents requis par la loi et tout matériel promotionnel via un site web dédié.

Pour chaque avis dans le cadre de cette Convention et préalablement à l'accord du Client, la Banque enverra à l'adresse e-mail mentionnée par le Client dans la Convention un lien vers le site dédié. Le fait que le Client a fourni une adresse électronique à la Banque prouve suffisamment que le Client a un accès régulier à Internet.

La Banque s'engage à ce que l'information soit complète et actuelle sur ce site web dédié et qu'elle reste accessible durant un délai raisonnable qui est nécessaire pour le Client afin de prendre connaissance de celle-ci.

#### Article 6. Opérations autorisées

Dans le cadre de la présente Convention, le Client peut donner l'ordre à la Banque d'ouvrir des comptes à vue dans différentes devises si cela s'avère nécessaire pour la gestion de son portefeuille. Si le Client a donné procuration à un tiers sur un compte à vue en euro ouvert dans le cadre de la présente Convention, cette procuration est, par extension, également valable pour les comptes à vue supplémentaires en devises.

La Banque peut exceptionnellement donner au Client l'autorisation d'une position débitrice sur son compte à vue, mais exclusivement pendant la période qui est nécessaire pour la réalisation de transactions d'achat/vente de fonds de placement, ceci sans préjudice des dispositions de la loi sur le crédit à la consommation.

#### Article 7. Rapport de gestion

1. Le mois suivant la fin de chaque trimestre, le Client reçoit via l'Online Banking un rapport trimestriel de son portefeuille d'investissements. Ce rapport peut aussi être consulté via Mobile Banking.

Ce rapport trimestriel comprend notamment les informations suivantes :

- le montant sur le compte à vue ;
- la valeur et le rendement des instruments de placements ;
- un aperçu de la répartition des risques ;
- un aperçu des transactions effectuées dans le portefeuille ;
- la valeur totale du portefeuille;
- les avantages, extournes ou rétrocessions des fonds.

Si le Client n'a pas reçu le rapport trimestriel à la fin du mois suivant la fin d'un trimestre civil, il doit immédiatement le signaler à la Banque.

Si le Client ne s'est pas connecté dans les 45 jours calendrier suivant la mise à disposition du rapport trimestriel via l'Online Banking ou via le Mobile Banking, la Banque envoie ce rapport par courrier à l'adresse du Client, et peut dans ce cas imputer des frais, tel que mentionné dans la Liste Générale des Tarifs de la Banque.

Les rapports trimestriels peuvent être consultés pendant un an via l'Online Banking. Si le Client demande ensuite une copie d'un rapport, elle lui sera facturée selon les tarifs en vigueur mentionnés dans la Liste Générale des Tarifs de la Banque.

2. Le Client pourra également consulter quotidiennement en Online Banking ou Mobile Banking un rapport simplifié, reprenant le montant sur le compte à vue et la valeur totale de son portefeuille.

3. Le rapport donne, par fonds de placement, la dernière valeur d'inventaire connue à la date du rapport en question. Les lignes individuelles (actions et obligations) et les trackers sont évaluées au dernier cours de clôture connu.

Toutes ces valeurs d'inventaires et cours de clôture sont livrés par un provider officiel reconnu. Le Client peut demander à la Banque toute information sur ce provider.

Par le biais du rapport trimestriel, la Banque remplit son obligation de rendre des comptes et de se justifier, conformément à l'article 1993 du Code Civil. La Banque attire l'attention du Client sur l'importance de ce document. Toute remarque ou tout désaccord à ce sujet doit lui être communiqué(e) par écrit dans les 60 jours qui suivent l'envoi de ce rapport.

#### Article 8. Commission all-in-fee

Le Client peut consulter la liste des tarifs Private Banking via l'Online Banking ou demander un exemplaire à son private banker ou via le Private Banking Office au siège social.

Le all-in-fee comprend deux éléments. Le premier élément comprend la commission pour les conseils donnés par la Banque, le suivi du portefeuille et les droits de garde. Sur ceci, une TVA est due. Le second élément comprend la commission pour les éventuels frais de transactions d'entrée ou sortie de fonds et les frais de transactions pour les lignes individuelles. Sur ceci, la TVA n'est pas due.

Le all-in-fee ne comprend pas les charges fiscales dues par le Client comme entre autres les précomptes mobiliers ou les taxes sur les opérations de Bourse.

Le all-in-fee est payable anticipativement et trimestriellement par le Client à la Banque. Le all-in-fee est calculé sur la valeur boursière, ou à défaut de celle-ci, sur la valeur estimée judicieusement du portefeuille-conseil, calculée au terme du trimestre précédent. La valeur du portefeuille comprend la valeur des titres (à l'exclusion de la valeur des fonds maison<sup>3</sup>) et la valeur des avoirs sur le(s) compte(s) à vue et sur les comptes à terme.

Le all-in-fee trimestriel est imputé pour la première fois pro rata temporis à partir du premier jour calendrier qui suit l'entrée en vigueur de la Convention. Ce calcul se fera sur base de la valeur du portefeuille-conseil calculée le dernier jour calendrier du mois au cours duquel le présent contrat est entré en vigueur.

A la fin de la Convention, le all-in-fee prélevé trimestriellement et anticipativement est remboursé pro rata temporis en ne tenant compte que des mois calendriers entiers restant.

La Banque versera au Client l'intégralité des avantages, extournes ou rétrocessions reçus qui lui sont payés concernant les placements pris dans le portefeuille-conseil.

Le calcul du montant à rembourser sera effectué proportionnellement et pro rata temporis. Le paiement sera effectué plusieurs fois par an sur le compte à vue private banking du portefeuille-conseil. Le Client peut demander à la Banque d'obtenir le calcul détaillé.

En cas de résiliation du présent contrat, les avantages, extournes ou rétrocessions susmentionnés seront versés pro rata temporis en ne tenant compte que des mois calendriers entièrement écoulés.

Les rétrocessions sont indiqués en pourcentages par placement dans le rapport trimestriel.

Les avantages, extournes ou rétrocessions appartiennent exclusivement au Client. La Banque n'est pas autorisée à compenser une dette du Client sur ces avantages, extournes ou rétrocessions.

Lorsqu'un instrument financier du portefeuille-conseil est transféré vers un compte-titres Nagelmackers (hors gestion conseil), cela ne donne pas lieu à un remboursement partiel de la commission all-in-fee déjà calculée. Pour les comptes à vue, les comptes d'épargne et les comptes-titres hors Gestion Conseil, les tarifs ordinaires seront d'application (voir la Liste Générale des Tarifs et la Liste des Tarifs Placements).

<sup>3</sup> Fonds maison : fonds de placements commercialisés par Nagelmackers et pour lesquels la Banque assure le service financier.

### Article 9. Enregistrement et exécution des entretiens téléphoniques, des conseils et des ordres

1. Le Client peut uniquement transmettre ses ordres par téléphone, au numéro de téléphone **+32 2 229 79 80**. La transmission d'ordre doit avoir lieu les jours ouvrables bancaires, entre 9h et 17h.

Les ordres écrits, les ordres par mail ou par fax ne sont pas autorisés et ne sont par conséquent pas exécutés. Dans ces cas, le conseiller en placements peut cependant (sans en être contraint) contacter le Client par téléphone et après confirmation téléphonique par le Client, effectuer l'ordre ou ce qui a été convenu par téléphone.

Un ordre d'achat ou de vente est exécuté par la Banque dès que le Client a transmis au conseiller en placements le nombre, la valeur, la date de la valeur d'inventaire nette, la date valeur, la devise et le numéro de compte.

2. Comme la loi l'exige, le contenu de tous les entretiens téléphoniques entre le Client et le conseiller en placements est enregistré et conservé par la Banque. Les enregistrements des entretiens peuvent servir de preuve en cas d'éventuel différend et ont la même force probante qu'un document écrit.

3. L'exécution de l'ordre sera suffisamment prouvée par la mention de l'opération sur l'extrait de compte. D'autres preuves ne doivent pas être fournies. Si le Client ne reçoit pas l'extrait de compte, au plus tard le sixième jour ouvrable après la date d'exécution supposée de son ordre, il doit exiger l'extrait de compte. Les plaintes doivent être adressées au plus tard le troisième jour ouvrable suivant la réception de l'extrait de compte.

### Article 10. Responsabilité

Conformément au droit commun, la Banque est uniquement responsable du préjudice qu'elle cause par sa faute, sans devoir assumer les conséquences de la force majeure ou du hasard. Une simple diminution de valeur de certains avoirs du Client ne suffit pas à démontrer une faute dans le chef de la Banque.

La Banque ne peut être tenue responsable d'une erreur de jugement lorsqu'elle recommande un placement, à condition que cette erreur ne soit pas plus importante que celle d'un conseiller en placements normal, prudent et raisonnable dans les mêmes circonstances. La présente Convention n'implique pas une obligation de résultat mais bien une obligation de moyen dans le chef de la Banque.

### Article 11. Durée et fin de la Convention

La Convention entre en vigueur dès qu'un compte du portefeuille-conseil est crédité pour la première fois.

La Convention est conclue pour une durée indéterminée.

La Banque a la possibilité de mettre fin à la Convention à tout moment moyennant le respect d'un préavis de deux semaines à compter de la prise de connaissance par le Client du courrier recommandé.

Le Client a la possibilité de mettre fin à la Convention, sans indemnités, à tout moment par l'envoi d'un courrier recommandé envoyé au siège social de la Banque.

Au cas où la Convention a été signée par plusieurs titulaires, la lettre de résiliation doit être signée par tous les titulaires. Si tous les titulaires n'ont pas signé ladite lettre, la Banque suspendra la Convention (conformément à l'article 12 du Règlement) et la résiliation prendra effet 3 mois après la réception de ladite lettre recommandée.

La fin de la Convention par le Client a un effet immédiat à partir de la réception du courrier recommandé par la Banque et ce, sans préjudice du temps nécessaire au dénouement des transactions en cours et à la liquidation du portefeuille.

Dans son courrier recommandé, le Client doit donner des instructions claires concernant le contenu des différents comptes (exemple : ordre de vente, transfert vers un autre compte, etc.).

La Banque exécutera les instructions indiquées dans le courrier de résiliation dans un délai de 5 jours bancaires ouvrables. Par conséquent, les éventuels ordres de vente seront mis sur le marché dans les 5 jours bancaires ouvrables après la réception du courrier recommandé.

Selon les règles internes des fonds de placement concernés (prospectus), la vente peut prendre plusieurs jours.

La Banque ne peut être tenue responsable des variations de prix qui se produisent entre le moment où la Banque reçoit le courrier de résiliation et le moment où les ordres de vente sont mis sur le marché à la condition que la Banque ait respecté le délai de 5 jours bancaires ouvrables.

La Convention est automatiquement résiliée en cas de décès du ou d'un des titulaire(s) de la Convention. Si la Convention est conclue par une société, le décès d'un des associés ne met pas fin à la Convention.

A la fin de la Convention, la Banque transmettra un rapport de clôture au Client. Le rapport de clôture reprend la dernière valeur d'inventaire connue à la date du rapport en question. Il ne contient pas d'informations sur les cours de vente réels.

### Article 12 - Suspension de la Convention

Tant la Banque que le Client peuvent suspendre par écrit l'exécution de la Convention. La suspension entre en vigueur au plus tard 3 jours bancaires ouvrables après la réception de celle-ci par la Banque ou au plus tard 3 jours bancaires ouvrables après l'envoi de la lettre par la Banque.

Durant la période de suspension :

- la Banque ne prend aucune initiative en ce qui concerne les avis sur l'achat ou la vente d'instruments de placements sélectionnés par la Banque dans une liste bien déterminée (art. 1) et ne peut donc pas être tenue responsable à ce sujet ;
- les ordres de vente donnés par le Client sont exécutés sous son entière responsabilité et dans la mesure où l'exécution des ordres respecte le cadre légal y relatif. Ces ordres seront donnés conformément à l'article 9 du présent Règlement ;
- les ordres d'achat ne sont pas acceptés sous ce dossier.

A partir du premier jour du trimestre qui suit la suspension de la Convention, la Banque ne prélèvera plus de commission all-in-fee mais bien une indemnité de suspension. L'indemnité de suspension s'élève à 0,50% sur base annuelle (+TVA) avec un minimum de 500 EUR (+TVA) par trimestre. Elle est calculée selon les mêmes modalités que la commission all-in-fee.

Cette indemnité de suspension soumise à la TVA est payée par le Client à la Banque trimestriellement et anticipativement. Elle peut être prélevée sur les comptes de liquidités que le Client détient auprès de la Banque.

Après la cessation de la suspension, la Banque prélèvera à nouveau la commission all-in-fee et ce pro rata temporis à partir du mois calendrier suivant. L'indemnité de suspension déjà calculée trimestriellement au préalable sera prise en compte dans le calcul.

### Article 13. Changements de conditions

Le contenu de ce Règlement peut être modifié par la Banque après notification au Client. La notification peut valablement se faire par tout canal approprié comme par exemple via l'Online Banking, via une annexe aux extraits de compte, via tout autre canal électronique ou par courrier.

Les modifications entreront en vigueur un mois après cette notification. Le Client peut éventuellement mettre un terme à la Convention.

Par dérogation au précédent alinéa, il suffit de porter à la connaissance du Client le plus rapidement possible les modifications suivantes :

- changements qui sont raisonnables et dans le seul intérêt du Client ;
- adaptations purement textuelles (exemple : correction de faute d'orthographe, changement de nom...);
- changements pour mettre le Règlement en conformité avec des (nouvelles) obligations légales, réglementaires ou prudentielles.

#### Article 14. Mandat à la personne de contact mandataire

Le Client peut toujours désigner une personne de contact mandatée via la Convention ou un document séparé.

Si plusieurs personnes physiques ou une personne morale contractent la présente Convention avec la Banque, elles doivent toutes donner mandat à l'une d'entre elles ou à un administrateur/gérant de la personne morale, qui, dans le cadre de la Convention, jouit d'une plénitude de compétences par rapport à la Banque. Tous les contacts avec le Client passeront donc exclusivement par cette personne de contact mandataire qui est également la seule personne à pouvoir transmettre des ordres à la Banque.

Le mandat donne au mandataire la possibilité de recevoir des conseils de placements et de transmettre des ordres à la Banque y relatifs. Il peut aussi donner à la Banque l'ordre d'acheter ou de vendre au nom du Client des titres conformément au présent Règlement.

Ce mandat est complètement indépendant de tout autre mandat que le Client aurait donné au mandataire ou à tout tiers (exemple : un mandat classique sur le compte ou un mandat électronique). Il en résulte que la modification ou la suppression de ce mandat «Gestion Conseil» est sans effet sur les autres mandats éventuels et vice versa, quel que soit leur champ d'application et le fait que l'un des mandats seraient consentis, modifiés ou supprimés plus tard.

Le Client a le droit de mettre fin à ce mandat à tout moment. Dans ce cas, il fera ce qui est nécessaire pour nommer une nouvelle éventuelle personne de contact.

La Banque a le droit de mettre fin à la possibilité d'utiliser un mandat, entre autre dans le cas où l'interdiction résulterait de l'obligation de la Banque de se conformer aux obligations qui lui seraient imposées par la législation applicable au conseil en placements.

#### Article 15. Dispositions juridiques

Dans le cadre du conseil en placements, les rapports de droit entre la Banque et le Client ainsi que leur comportement seront régis par :

- la Convention et le Règlement ;
- les Conditions Bancaires Générales qui restent applicables pour les points non régis par la Convention et le Règlement. Le Client déclare expressément en avoir reçu un exemplaire, en connaître le contenu et l'accepter. En cas de divergences entre les Conditions Bancaires Générales et la Convention ou le Règlement, les dispositions de la Convention ou du Règlement primeront sur les Conditions Bancaires Générales de la Banque Nagelmackers S.A. ;
- le droit belge applicable, en particulier les arrêtés royaux transposant la directive<sup>4</sup> européenne concernant les marchés des instruments financiers et la législation relative à la protection des dépôts<sup>5</sup>.

Sauf Convention écrite contraire, les relations d'affaires entre la Banque et le Client sont régies par le droit belge. Pour tout litige avec un consommateur, les tribunaux belges sont compétents. Pour les autres litiges, seuls les tribunaux de Bruxelles sont compétents (sauf Convention écrite contraire ou dispositions légales contraignantes), sans préjudice du droit de la Banque à intenter une action devant toute autre juridiction normalement compétente.

La nullité d'une des clauses de la Convention ou du Règlement n'influence pas la validité des autres clauses. Le cas échéant, le Client et la Banque négocieront de bonne foi la modification de la Convention de manière à lui faire garder le même équilibre économique que si la clause caduque était valable.

#### Article 16. Critère de comparaison

Par stratégie de placement choisie comme déterminée dans la Convention, la Banque a établi un portefeuille - benchmark. Ce portefeuille-benchmark comprend des indices qui représentent une classe d'actifs déterminés dans ce portefeuille.

Le Client peut également comparer le rendement de son portefeuille avec les indices et benchmarks suivants :

- Pour la partie actions:
  - MSCI EMU Net Total Return Index
  - MSCI Europe ex EMU Net Total Return Index (en EUR)
  - MSCI USA Net Total Return Index (en EUR)
  - MSCI Japan Net Total Return Index (en EUR)
  - MSCI Emerging Markets Net Total Return Index (en EUR)
- Pour la partie obligations:
  - Bloomberg Barclays Euro Aggregate Treasury Total Return Index (LEATTREU)
  - Bloomberg Barclays Euro Aggregate Corporate Total Return Index (LECPREU)
- Pour la partie multi-stratégie :
  - HFRX Global Hedge Fund Index (en EUR)
- Liquidité:
  - Eonia index

Ces indices sont indiqués dans les rapports trimestriels.

Dans le rendement des indices et du benchmark, il est toujours fait abstraction des frais et des taxes.

#### Article 17. Calcul du rendement du portefeuille

La méthode qui est utilisée pour le calcul du rendement est conforme aux normes internationales en vigueur. Cette méthode, appelée « Time Weighted Return » (TWR), utilise des taux de rendement pondérés dans le temps qui sont ajustés pour les divers flux entrants et sortants du portefeuille. Dans les portefeuilles, les rendements se calculent de manière journalière et selon la formule suivante :

$$TWR = (1 + R1) * (1 + R2) * ... * (1 + Rn) - 1$$

On entend par :

- Rt = (valeur du portefeuille au jour t - valeur du portefeuille au jour t-1 - Flux<sub>t</sub>)/valeur du portefeuille au jour t-1
- Flux<sub>t</sub> = entrée et/ou sortie au jour t
- n = # jours durant la période observée

Le rendement est calculé frais compris (commission all-in-fee, taxes déjà perçues et autres coûts si d'application).

Lorsque les actifs du portefeuille distribuent un dividende/coupon/intérêt, ceux-ci sont pris en compte dans le calcul des rendements.

<sup>4</sup> • Arrêté royal du 27 avril 2007 visant à transposer la Directive européenne concernant les marchés d'instruments financiers.

• Arrêté royal du 3 juin 2007 portant les règles et modalités visant à transposer la Directive concernant les marchés d'instruments financiers.

• Arrêté royal du 19 juin 2007 portant approbation du règlement de la Commission bancaire, financière et des Assurances du 5 juin 2007 relatif aux règles organisationnelles applicables aux établissements fournissant des services d'investissement.

<sup>5</sup> • Loi du 22 avril 2016 transposant la directive 2014/49/UE relative aux systèmes de garantie des dépôts et l'arrêté royal du 21/11/2016 concernant l'obligation légale d'informations de l'établissement de crédit au déposant.

## ANNEXES

### 1. STRATÉGIE DE PLACEMENT - DÉFINITION DES STRATÉGIES DE PLACEMENT PROPOSÉES.

STRATEGIE DE PLACEMENT	EXPOSITION CUMULÉE AUX MARCHÉS DES ACTIONS
FULL BONDS	Max. 0%
CONSERVATIVE	Max. 35%
BALANCED	Max. 65%
GROWTH	Max. 85%
FULL EQUITIES	Max. 100%

L'exposition cumulée aux marchés des actions représente le pourcentage total du Portefeuille d'investissements qui est investi dans des actions individuelles, des fonds d'actions, des fonds real estate, des trackers et prend en compte la composante actions des fonds multi-stratégies. Le Client peut toujours obtenir ces informations auprès de la Banque.

Le Portefeuille est investi dans plusieurs classes d'actifs définies comme suit :

- Les obligations comprennent les obligations individuelles, les fonds obligataires et les trackers ;
- Les actions comprennent les actions individuelles, les fonds d'actions et les trackers ;
- Les multi-stratégies comprennent les fonds multi-stratégies et les trackers ;
- Les liquidités comprennent les liquidités et les placements à court terme comme les comptes à terme.

Chaque stratégie de placement a sa propre perspective de rentabilité et son propre niveau de risque.

#### A. Full Bonds : faible risque

La stratégie est à moyen terme. Le Portefeuille sera investi dans les classes d'actifs suivantes : obligations, multi-stratégies et liquidités. L'horizon de placement recommandé est d'au moins 5 ans. La prise d'un faible risque peut, à court terme, lors d'une situation de marché défavorable, néanmoins donner un rendement négatif du capital. Les perspectives de rendement sont cependant plus élevées que celles du marché monétaire sur un même horizon de placement.

#### B. Conservative : risque limité

La stratégie est à moyen terme. Le Portefeuille sera investi dans les classes d'actifs suivantes : obligations, actions, multi-stratégies et liquidités. L'exposition cumulée aux marchés des actions est de maximum 35%. Le capital sera investi sur les marchés boursiers internationaux. L'horizon de placement recommandé est d'au moins 5 ans. La prise d'un faible risque peut, à court terme, lors d'une situation de marché défavorable néanmoins donner un rendement négatif du capital. Les perspectives de rendement sont cependant plus élevées que celles du marché monétaire sur un même horizon de placement.

#### C. Balanced : risque modéré

La stratégie est à moyen et long terme. Le Portefeuille sera investi dans les classes d'actifs suivantes : obligations, actions, multi-stratégies et liquidités. L'exposition cumulée aux marchés des actions est de maximum 65%. Le capital sera investi sur les marchés boursiers internationaux. L'horizon de placement recommandé est d'au moins 5 ans. Lors d'une prise de risque modéré dans l'optique de croissance du capital, on investira davantage dans des instruments financiers plus volatils (comme des actions et des organismes de placement collectif (OPC) d'actions). Cela peut donner un rendement négatif à court et à moyen terme, mais offre des perspectives de rendements plus élevées que lors d'une prise de risque faible avec un même horizon de placement.

#### D. Growth : risque modéré à élevé

La stratégie est à moyen et long terme. Le Portefeuille sera investi dans les classes d'actifs suivantes : obligations, actions, multi-stratégies et liquidités. L'exposition cumulée aux marchés des actions est de maximum 85%. Le capital sera investi sur les marchés boursiers internationaux. L'horizon de placement recommandé est d'au moins 7 ans. Lors d'une prise de risque modéré dans l'optique de croissance du capital, on investira davantage dans des instruments financiers plus volatils (comme des actions et OPC d'actions).

Cela peut donner un rendement négatif à court et à moyen terme, mais offre des perspectives de rendements plus élevées que lors d'une prise de risque faible avec un même horizon de placement.

#### E. Full Equities : risque élevé

La stratégie est à moyen et long terme. Le Portefeuille sera investi dans les classes d'actifs suivantes : actions et liquidités avec des avoirs investis au maximum dans des positions d'actions pures. Le capital sera investi sur les marchés boursiers internationaux. L'horizon de placement recommandé est d'au moins 7 ans. Lors d'une prise de risque élevé dans l'optique de croissance du capital, on investira davantage dans des instruments financiers plus volatils (comme des actions et OPC d'actions). Cela peut donner un rendement négatif à court et à moyen terme, mais offre des perspectives de rendements plus élevées que lors d'une prise de risque faible avec un même horizon de placement. La Banque conseille aux Clients de ne pas investir tous ses avoirs dans cette stratégie d'investissement.

**Si, dans le questionnaire « Connaissance et expérience », le Client n'a pas répondu positivement qu'il avait une connaissance et une expérience en matière d'actions individuelles et d'obligations, la Banque ne prendra pas ces investissements dans le Portefeuille du Client.**

## 2. LES INSTRUMENTS DE PLACEMENT ET LES RISQUES QUI Y SONT LIÉS

### A. Risques généraux liés aux produits de placement

#### 1. Risque sur débiteurs

Le risque sur débiteurs est le risque résidant dans le fait que la contrepartie à laquelle l'argent a été prêté ne soit pas en mesure de respecter les accords conclus. Le risque sur débiteurs a trait au principal ainsi qu'aux intérêts éventuels convenus. La probabilité de défaut d'un débiteur est reflétée par un rating.

#### 2. Risque d'entreprise

Le risque d'entreprise est le risque inhérent à l'entreprise. Le risque d'entreprise de jeunes sociétés et d'entreprises aux espoirs de croissance peut être beaucoup plus élevé que le risque d'entreprise de sociétés dûment établies. Le risque d'entreprise est différent du risque sur débiteurs et peut être plus grand.

#### 3. Risque de taux

Le risque de taux fait référence aux effets d'un changement dans les taux d'intérêt, prévalant dans le marché, sur la valeur d'échange des titres à revenu fixe.

#### 4. Risque sur devises

Le risque sur devises est le risque lié aux placements dans une autre devise que la devise de base du Portefeuille. Le taux de change peut varier, et impacter dès lors la valeur du Portefeuille.

#### 5. Risque de liquidité

Le risque de liquidité est le manque ou l'absence potentielle de contrepartie pour acheter/vendre un instrument à un prix correspondant à sa valeur intrinsèque.

## 6. Risque événementiel

Le risque événementiel est un risque qui n'est pas lié aux marchés financiers, par exemple, une catastrophe naturelle.

## 7. Risque d'inflation

L'inflation peut réduire la valeur de consommation qui est comprise dans la valeur d'un instrument.

## B. Produits de placement

Les instruments de placement suivants peuvent être repris dans le Portefeuille du Client :

### 1. Liquidités

- a) Définition
  - Les liquidités sont des espèces déposées sur le compte courant du Client.
- b) Risques
  - L'inflation peut diminuer la valeur de consommation des liquidités.
  - Ces liquidités subissent le risque sur débiteurs du dépositaire chez qui elles sont conservées en compte.

### 2. Placements à terme

- a) Définition
  - Un placement à terme est un placement de liquidités pour une période définie au préalable à un taux d'intérêt défini au préalable.
  - Les placements à terme peuvent être renouvelés automatiquement pour la même période aux conditions en vigueur à ce moment-là pour de tels placements si cela a été convenu au début du placement. Dans ce cas, une résiliation éventuelle par le Client doit se faire au moins trois jours ouvrables avant le début du renouvellement.
  - En cas de placement à terme, le rendement peut être constitué d'intérêts, d'un gain ou d'une perte sur le cours en cas de liquidation intermédiaire et - si l'on a investi dans une autre devise - d'un gain ou d'une perte sur devises (voir A. ci-dessus).
- b) Risques
  - En cas d'annulation pendant la durée du placement à terme, les intérêts encourus peuvent être annulés.
  - La valeur d'un placement à terme peut varier pendant sa durée en fonction de l'évolution des taux d'intérêt.
  - Les placements à terme subissent le risque sur débiteurs du dépositaire chez qui ils sont placés.

Vous trouverez des informations supplémentaires sur la protection des dépôts sur le site [nagelmackers.be](http://nagelmackers.be) - Règlement.

### 3. Obligations

- a) Définition
  - Une obligation est un titre émis par un émetteur avec un terme défini au préalable et un taux d'intérêt fixe ou variable défini au préalable.
  - En cas de placement en obligations, le rendement peut être constitué de produits de coupons, d'un gain ou d'une perte sur le cours et - si l'on a investi dans une autre devise - d'un gain ou d'une perte sur devises (voir A. ci-dessus).
- b) Risques
  - La valeur d'une obligation peut varier pendant sa durée en fonction des taux d'intérêt actuels et de la solvabilité de l'émetteur.
  - La solvabilité de l'émetteur peut changer pendant la durée de l'obligation. Plus cette solvabilité est réduite, plus l'on court le risque d'un non-paiement des coupons et/ou d'un non-remboursement du capital investi. Des sociétés spécialisées, appelées agences de notation, sont chargées d'évaluer la qualité de l'émetteur d'une obligation.
  - Dans le cas où une option call ou put est liée à une obligation, un remboursement anticipé peut se produire en fonction des formalités définies lors de l'émission, de même qu'une adaptation de l'intérêt

ou toute autre adaptation de l'obligation définie au préalable.

- Le titulaire d'une obligation ordinaire a les mêmes droits qu'un créancier ordinaire de l'émetteur. En cas de liquidation de la société, les titulaires d'obligations sont remboursés après les créanciers privilégiés.
- En cas d'obligation subordonnée, le titulaire de l'obligation n'est indemnisé qu'après le paiement des créanciers privilégiés et ordinaires. Le remboursement est compromis si le débiteur connaît des difficultés financières.
- Une obligation au porteur comporte un risque de perte : dans le cas d'une obligation au porteur, le possesseur est le propriétaire.
- Les obligations auxquelles sont attachées des options call ou put subissent également un risque de volatilité, celui-ci pesant sur la valorisation de l'option.

### 4. Obligations convertibles

- a) Définition
  - Une obligation convertible est un titre émis par un émetteur avec un terme défini au préalable et un taux d'intérêt fixe ou variable défini au préalable.
  - Le détenteur d'une obligation convertible peut échanger, dans un délai défini et sous certaines conditions, la valeur de son obligation contre les actions de la société.
  - Pour un placement en obligations convertibles, le rendement peut être constitué de produits de coupons, d'un gain ou d'une perte sur le cours et - si l'on a investi dans une autre devise - d'un gain ou d'une perte sur devises (voir A. ci-dessus).
  - En contrepartie du droit d'échanger l'obligation convertible contre des actions dans certaines conditions, le titulaire d'une obligation convertible reçoit un taux d'intérêt inférieur à celui reçu par le titulaire d'une obligation classique identique.
- b) Risques
  - La valeur d'une obligation convertible peut varier pendant le délai défini en fonction des taux d'intérêt actuels, de la solvabilité de l'émetteur et des fluctuations de l'action sous-jacente.
  - La solvabilité de l'émetteur peut changer pendant la durée de l'obligation. Plus cette solvabilité est réduite, plus l'on court le risque d'un non-paiement des coupons et/ou d'un non-remboursement du capital investi. Des sociétés spécialisées, appelées agences de notation, sont chargées d'évaluer la qualité de l'émetteur d'une obligation.
  - Les obligations auxquelles sont attachées des options call ou put subissent également un risque de volatilité, celui-ci pesant sur la valorisation de l'option.
  - Dans le cas où une ou plusieurs options call ou put sont liées à une obligation convertible, un remboursement anticipé peut avoir lieu selon les formalités définies lors de l'émission, de même qu'une adaptation de l'intérêt ou toute autre adaptation à l'obligation définie au préalable.
  - Le titulaire d'une obligation convertible ordinaire a les mêmes droits qu'un créancier ordinaire de l'émetteur. En cas de liquidation de la société, les titulaires d'obligations sont remboursés après les créanciers privilégiés.
  - En cas d'obligation convertible subordonnée, le titulaire d'obligations n'est indemnisé qu'après le paiement des créanciers privilégiés et ordinaires. Le remboursement est compromis si le débiteur connaît des difficultés financières.
  - Une obligation convertible au porteur comporte un risque de perte : dans le cas d'une obligation convertible au porteur, le possesseur est le propriétaire.

### 5. Obligations liées à l'inflation

- a) Définition
  - Une obligation liée à l'inflation est une obligation dont la valeur du coupon est directement proportionnelle au niveau de l'inflation. L'émetteur définit au préalable le moment d'observation de l'inflation, et la méthode de calcul du coupon.
- b) Risques
  - Les obligations liées à l'inflation subissent le risque d'inflation négative.

## 6. Obligations complexes

### a) Définition

- Les obligations complexes sont des titres de créance dont le rendement dépend de plusieurs composants et dont le risque peut être plus difficile à appréhender que celui des obligations classiques.

Les obligations complexes comprennent notamment :

- Les **obligations « callable »** : l'émetteur de l'obligation a le droit de rembourser l'investisseur de manière anticipée à une date et à un prix déterminés lors de l'émission de l'obligation. Ce 'call' ('option d'achat') donne ainsi la possibilité aux émetteurs de rembourser anticipativement leurs dettes. Ce sera généralement le cas lorsque les taux d'intérêt ont diminué depuis l'émission de l'obligation et que l'émetteur peut, après avoir remboursé les investisseurs, se refinancer à moindre coût. Pour l'investisseur, le risque est d'être remboursé anticipativement, le cas échéant à un prix inférieur au prix du marché, et il pourrait, s'il souhaite réinvestir, devoir le faire à des conditions moins favorables. Pour compenser ce risque pris par l'investisseur, le taux (et donc le coupon) d'une obligation « callable » est plus élevé que celui d'une obligation ordinaire.
- Les **obligations « putable »** : l'investisseur a le droit d'exiger de l'émetteur le remboursement anticipé de l'obligation à une date et à un prix déterminés lors de l'émission de l'obligation. Ce 'put' (option de vente) donne la possibilité à l'investisseur d'obtenir un remboursement anticipé de sa créance. En contrepartie, le taux (et donc le coupon) d'une obligation « putable » est moins élevé que celui d'une obligation ordinaire. Ce type d'obligation est souvent appliqué sous la forme d'une clause « changement de contrôle » pour des obligations d'entreprises. En effet, la plupart des émetteurs incluent cette clause pour permettre aux investisseurs d'exiger le remboursement en cas de changement de contrôle de la société émettrice suite à une opération d'acquisition ou de fusion de cette société (notamment si l'investisseur estime que cette opération pourrait détériorer la situation de crédit ou la solvabilité de la société émettrice). Un risque lié à ce type d'obligation est que l'émetteur soit financièrement dans l'incapacité de faire face à un remboursement anticipé, notamment si le 'put' est activé par de nombreux investisseurs au même moment.
- Les **obligations adossées à des actifs ou liées à un index** : il s'agit d'obligations adossées à certains actifs comme par exemple des prêts hypothécaires. Ces actifs, qui en principe ne peuvent pas être négociés sur un marché, sont regroupés dans une structure (une société, un fonds) qui émet des obligations auprès d'investisseurs (ce qui s'appelle la titrisation). Les investisseurs perçoivent les paiements liés aux actifs (comme les remboursements des crédits) sous la forme de coupons ou de remboursement du capital investi dans l'obligation. Le risque spécifique réside dans le fait que les actifs ne génèrent pas suffisamment de revenus pour assurer le paiement des coupons ou le remboursement du capital. Dans le cas d'obligations liées à un index, il s'agit d'obligations dont le nominal ainsi que les coupons sont liés à l'évolution d'un indice, comme les obligations liées à l'inflation. Dans ce dernier cas, la valeur nominale de l'obligation est liée à l'évolution de l'inflation. Plus l'inflation augmente, plus le nominal augmente. Ceci permet d'éviter les effets négatifs que peut engendrer l'augmentation de l'inflation sur la valeur nominale d'une obligation classique. Le coupon est également ajusté à l'inflation car il est appliqué sur le montant du nominal indexé. En contrepartie, le taux fixe du coupon est moins élevé que celui d'une obligation classique. Ces obligations peuvent constituer une bonne source de diversification si on anticipe un taux d'inflation plus élevé que celui prévu par le marché.
- Les **obligations floating rate note (FRN) ou à taux variable** : il s'agit d'obligations qui offrent un coupon variable pendant une partie ou toute la durée de l'emprunt. Dans le cas des « floating rate notes », le taux du coupon s'adapte périodiquement (par mois, par trimestre, par an...) à un taux de référence défini au préalable.

Le taux de référence le plus courant et celui de l'Euribor, le taux du marché monétaire à court terme qui représente une moyenne des taux qui s'appliquent aux institutions financières lorsqu'elles se prêtent du capital entre elles. Le coupon de l'obligation est basé sur le taux de référence augmenté d'une marge (« spread ») qui reflète le risque de crédit de la société (par exemple : Coupon = taux Euribor 3 mois + 2% de marge (ou 200 points de base), revu trimestriellement). Contrairement à une obligation à coupon fixe, le coupon de l'obligation à taux variable ou FRN s'adapte à l'évolution de taux de référence. Dans un environnement de hausse des taux d'intérêt, le cours de l'obligation à taux variable ou FRN ne diminuera pratiquement pas car le coupon sera chaque fois adapté (augmenté) au nouveau taux de référence (éventuellement jusqu'à un certain taux maximal, nommé le « Cap »). Par contre, dans un environnement de baisse de taux, le cours de l'obligation à taux variable ou FRN n'augmentera pratiquement pas puisque le coupon diminuera à chaque baisse des taux d'intérêt (éventuellement jusqu'à un certain taux minimal, nommé le « Floor »).

- Les **obligations subordonnées** : il s'agit d'obligations qui, en cas de faillite de la société émettrice, ne sont remboursées aux détenteurs de l'obligation qu'après tous les autres créanciers. Les détenteurs d'obligations subordonnées ont toutefois la priorité de remboursement par rapport aux actionnaires de la société. Vu que ce type d'obligations porte un risque plus élevé au défaut éventuel de la société, l'investisseur demande une prime de risque plus élevée (sous la forme d'un coupon plus élevé).
- Les **obligations perpétuelles** : ces obligations, aussi nommées « perpetuals », sont sans date d'échéance (ou présentent une durée extrêmement longue). Vu que l'émetteur n'est en principe pas tenu de rembourser le capital, l'investisseur s'expose davantage au risque de faillite de l'émetteur (risque de crédit) et devra revendre son obligation sur les marchés pour récupérer tout ou partie de son capital (risque de liquidité). Vu leur durée élevée, ces obligations sont très sensibles à l'évolution des taux d'intérêt dans le cas d'un coupon fixe. Elles sont également plus sensibles aux mouvements des spreads de taux, qui reflètent le risque de crédit de la société émettrice. La volatilité des cours des obligations perpétuelles est plus proche de celle des actions que des obligations et portent un risque plus élevé que les obligations ordinaires. Pour courir ce risque additionnel, l'investisseur demande une prime de risque plus élevée (sous la forme d'un coupon plus élevé).
- Les **obligations (reverse-) convertibles** : voir Supra

### b) Risques

Le risque et les perspectives de rendement d'une obligation complexe dépendent donc de l'instrument dérivé sous-jacent et/ou du mécanisme propre à cette obligation complexe.

## 7. Actions

### a) Définition

- Une action est un titre émis par une entreprise, qui donne droit à une participation aux résultats et, généralement, à un droit de vote lors des Assemblées Générales des actionnaires.
- Pour un placement en actions, le rendement peut être constitué par le paiement de dividendes, un gain ou une perte sur le cours et - si l'on investit dans une autre devise - par un gain ou une perte sur devises (voir A. ci-avant).

### b) Risques

- Un actionnaire est remboursé en cas de liquidation de l'entreprise (volontaire ou par faillite) après tous les créanciers, y compris les titulaires d'obligations et les titulaires d'obligations subordonnées.
- La valeur d'une action cotée est définie en Bourse et soumise aux lois de l'offre et de la demande.
- La valeur d'une action peut varier, une action pouvant même perdre la totalité de sa valeur.

Une action au porteur comporte un risque de perte : dans le cas d'une action au porteur, le possesseur est le propriétaire.

## 8. Warrants

### a) Définition

- Un warrant d'actions ou droit de souscription est un titre ayant une durée limitée et donnant au titulaire, mais n'obligeant pas celui-ci, le droit d'acquérir des actions d'une société déterminée moyennant un prix défini au préalable et ceci, pendant une période déterminée et/ou jusqu'à une date déterminée.
- Un covered warrant est un titre émis par une institution financière.

### b) Risques

- Les risques liés à un warrant sont liés aux risques de la valeur sous-jacente et aux risques propres au warrant, comme son terme limité.
- S'il n'exerce pas son droit, le détenteur d'un warrant perdra, au maximum, le prix d'acquisition du warrant multiplié par le nombre de contrats qu'il détient.

## 9. Options

### a) Définition

- Une option est un contrat qui donne à l'acheteur, mais n'oblige pas celui-ci, le droit d'acquérir (en cas d'option call) ou de vendre (en cas d'option put) une valeur sous-jacente. Le détenteur de l'option a l'opportunité d'exercer son droit tout au long d'une période donnée (option américaine) ou à une date fixe (option européenne).

### b) Risques

- Les risques liés à une option sont liés aux risques de la valeur sous-jacente, plus les risques spécifiques des options.
- Une option est un contrat à durée limitée.
- Si une option call a été vendue, le vendeur de cette option peut être sollicité. S'il n'a pas la valeur sous-jacente en Portefeuille, la perte est illimitée.
- Si une option put a été vendue, le vendeur peut être sollicité, ce qui veut dire que le vendeur peut être tenu d'acquérir la valeur sous-jacente au prix fixé au préalable. La perte concernant cette option est alors au maximum le chiffre du contrat, multiplié par la différence entre le cours défini au préalable et la prime d'option.

## 10. Reverse convertibles

### a) Définition

- Une reverse convertible est un instrument financier émis par un émetteur avec un terme généralement court, mais pas exclusivement. Ce terme est défini au préalable, ainsi que le taux de coupon relativement élevé, fixe ou variable. Cet instrument est convertible dans un délai déterminé et au choix de l'émetteur dans certaines conditions contre (sans que ceci ait un caractère limitatif) le montant nominal, les actions d'une entreprise, la contre-valeur en espèces d'un panier ou indice.
- En cas de placement en reverse convertibles, le rendement peut être constitué de produits de coupons, d'un gain ou d'une perte sur le cours et - si l'on a investi dans une autre devise - du gain ou de la perte sur devises (voir A. ci-dessus).

### b) Risques

- La valeur d'une reverse convertible peut varier pendant le délai défini en fonction des taux d'intérêt actuels, de la solvabilité de l'émetteur et des fluctuations de l'action, du panier ou de l'indice sous-jacent, sans que ceci ait un caractère limitatif.
- Le coupon relativement élevé doit être considéré comme une indemnité pour la possibilité, que l'émetteur se réserve, de rembourser à l'échéance au choix de l'émetteur, stipulé au préalable. Le détenteur peut en tant que tel être considéré comme le vendeur d'une option put du type européen (uniquement praticable à la date d'échéance finale) qui confère le droit à son acquéreur (l'émetteur de l'instrument financier) de fournir un nombre défini d'actions à l'investisseur à la date de clôture moyennant un prix défini, même si ces actions n'ont plus aucune valeur, ce qui, dans un cas extrême, pourrait entraîner qu'en cas de remboursement de l'instrument financier en actions, le montant remboursé soit nul.

Ceci a été repris de la circulaire CBF D2/F/2000/3 du 19 juin 2000 Reverse Convertible (ou Exchangeable) Notes : schéma du prospectus.

- Dans le cas où une ou plusieurs options call ou put sont liées à une reverse convertible, un remboursement anticipé peut avoir lieu, selon les formalités définies lors de l'émission, une adaptation des intérêts ou toute autre adaptation à la reverse convertible, stipulée au préalable.
- Le titulaire d'une reverse convertible ordinaire a les mêmes droits qu'un créancier ordinaire de l'émetteur. En cas de liquidation de la société, les titulaires d'une reverse convertible sont remboursés après les créanciers privilégiés.
- En cas d'une reverse convertible subordonnée, le titulaire n'est indemnisé qu'après les créanciers privilégiés et ordinaires. Le remboursement est compromis si le débiteur connaît des difficultés financières.
- Une reverse convertible au porteur comporte un risque de perte : dans le cas d'une reverse convertible au porteur, le possesseur est le propriétaire.

## 11. Futures

### a) Définition

- Un contrat future est un contrat qui entraîne pour l'acquéreur l'obligation d'acheter ou de vendre une valeur sous-jacente à une date stipulée au préalable.
- Un contrat future implique l'obligation contractuelle de l'exécution financière de la transaction, par la vente ou le rachat du contrat ou par la livraison/réception matérielle de la valeur sous-jacente ou équivalente, tel que spécifié par ledit contrat.

### b) Risques

- Les risques liés aux futures sont liés aux risques de la valeur sous-jacente et aux risques propres aux futures, comme la durée limitée, sans que cet énoncé ait un aspect limitatif.
- Les futures présentent une volatilité très élevée. Une petite fluctuation de prix de l'actif sous-jacent peut entraîner immédiatement une perte considérable, avec comme conséquence un appel de marge d'un montant qui dépasse le capital investi initialement.
- Utilisés à des fins spéculatives, les futures peuvent être très risqués et les pertes peuvent être plus importantes que le montant investi.

## 12. Swaps

### a) Définition

- Un swap est un contrat d'échange entre deux parties, dans lequel chaque partie effectue des paiements périodiques à l'autre. Ces paiements sont définis selon les conditions contractuelles stipulées dans le swap.

### b) Risques

- Le principal risque lié aux swaps est le risque de mouvements dans les valeurs auxquelles le swap est relié.
- Un investisseur partie prenante dans un contrat swap subit également le risque de défaut de la contrepartie au contrat, si cette dernière ne peut honorer ses paiements pendant la durée de vie du contrat.

## 13. Matières premières et métaux précieux

### a) Définition

- Les matières premières sont considérées ici comme des actifs qui permettent d'acheter ou vendre des biens tangibles tels que le pétrole, le cuivre, le cacao, l'orange sans que cette énumération ait un caractère limitatif.
- Un métal précieux est une matière première comme l'or, l'argent, sans que cet énoncé ait un caractère limitatif.

### b) Risque

- La valeur des matières premières et des métaux précieux peut fluctuer notamment en raison de la loi de l'offre et de la demande, sans que ceci ait un caractère limitatif.



#### 14. Organisme de placements collectifs

##### a) Définition

- Le terme « organisme de placements collectifs » est un concept général qui s'applique à plusieurs types d'organismes tels que les fonds de placement, les sociétés d'investissement à capital variable et les sociétés d'investissement à capital fixe.
- Des OPC commercialisées chez Banque Nagelmackers S.A. peuvent être belges ou étrangers.
- Les OPC peuvent revêtir la forme d'une société de placement ou d'un fonds de placement géré par une société de placement.
- Les fonds de placement sont constitués d'un patrimoine indivis, dépourvu de personnalité juridique, géré par une société de gestion pour le compte des participants. Les organismes de placement ont pour objet le placement collectif des capitaux recueillis auprès du public.
- L'OPC ouvert (par opposition au type fermé) se caractérise par le fait que le nombre de parts émises fluctue en fonction du nombre des demandes de souscription ou de rachat des investisseurs.
- La Banque Nagelmackers S.A. travaille principalement avec des OPC qui satisfont aux conditions de la directive européenne relative à certains organismes de placement collectif.
- Voici les avantages dont jouissent les participants :
  - La détention de parts d'OPC permet une diversification du risque. Les OPC investissent leurs actifs dans un nombre élevé de valeurs distinctes qui n'évoluent pas systématiquement dans le même sens ou avec la même amplitude. Cette technique permet d'optimiser le couple « risque-return », c'est-à-dire d'équilibrer au mieux le risque d'un Portefeuille et sa performance.
  - L'investisseur individuel peut accéder, par le moyen d'un Portefeuille collectif, à des marchés éloignés, à des produits financiers sophistiqués et à des instruments requérant des mises importantes.
  - S'agissant d'OPC à compartiments, caractérisés chacun par une politique d'investissement spécifique, le passage d'un compartiment à l'autre s'effectue habituellement à des conditions plus intéressantes que celle d'une souscription initiale.
- Il y a différentes sortes de placements :
  - OPC d'obligations qui investissent principalement en valeurs à revenu fixe.
  - OPC monétaires qui investissent de façon prépondérante en liquidités et en valeurs à court terme, telles que les dépôts à terme, les certificats de trésorerie, les obligations ayant une échéance rapprochée et le commercial paper.
  - OPC d'actions qui investissent principalement en actions.
  - OPC mixtes qui investissent aussi bien en obligations qu'en actions.
  - Des fonds de fonds investis dans d'autres OPC.
  - OPC real estate qui investissent dans l'immobilier ou des sicafi.
  - OPC alternatifs : cf. infra.
  - Hedge-Funds : cf. infra.
  - Trackers : cf. infra.
  - Sicav RDT : cf. infra.
  - Sicav ESG/SRI : cf. infra.

##### b) Risques

- Les parts d'OPC ne sont garanties ni par un établissement de crédit ni par une autorité publique. Elles ne sont pas l'objet d'un système de protection comparable à celui qui s'applique aux dépôts effectués dans un établissement de crédit belge ou une société de Bourse. Elles constituent un investissement à risque, le degré de risque étant lié à la politique de placement définie par la sicav ou par la société de gestion du fonds de placement. Cette politique de placement est décrite dans le prospectus d'émission.
- La diversification des investissements entraîne une réduction du risque du Portefeuille de l'OPC. On peut donc s'attendre à ce que certaines valeurs risquées, prises individuellement, offrent une performance supérieure à celle d'un Portefeuille diversifié.

#### 15. Sicav RDT

Le fonds investira dans des sociétés européennes à grande capitalisation boursière dont le siège est situé dans la zone euro. Le fonds ne protégera pas l'investisseur contre d'éventuelles fluctuations des devises et ne proposera pas d'instruments dérivés. La valeur d'inventaire du fonds est libellée en euros. Le fonds présente un horizon d'investissement d'au moins 5 ans, est géré de manière active sans référence à un indice. Chaque année, le fonds distribuera aux actionnaires au moins 90% des revenus obtenus qu'il s'agisse d'intérêts, de dividendes et de plus-values réalisées dans le fonds, (pertes en capital, frais et commissions déduits). Le pourcentage DBI sera déterminé par le pourcentage des revenus des sociétés qui satisfont à la loi DBI, comparé aux revenus globaux.

Les divers facteurs de risque dans le fonds auxquels les investisseurs peuvent être confrontés sont les suivants:

- Risque de marché: le risque lié à l'investissement dans les marchés obligataires et des actions. Les investissements dans ces marchés peuvent fluctuer et sont tributaires du contexte de marché.
- Risque actions: Les marchés actions sont volatiles et le rendement dépend des mouvements sur les marchés européens des actions. Le rendement peut être négatif.
- Risque de devise: Les devises fluctuent par rapport à l'euro. Les investissements dans d'autres devises peuvent influencer sur la valeur d'inventaire du fonds, positivement ou non. Bien que la majorité des investissements soit libellée en euros, le risque lié à la devise sera en partie présent dans la mesure où certaines sociétés exercent leurs activités en-dehors de la zone euro.
- Risque de crédit: Le crédit fait référence au rating de crédit des investissements sous-jacents. Un "re-rating" négatif d'une société peut avoir un impact défavorable sur la valeur de la société.
- Risque de taux: les fluctuations des taux d'intérêt réfère au fait que la négociabilité des instruments peut fortement diminuer et exercer potentiellement une influence négative sur leur prix si le fonds se voit contraint de vendre dans un marché illiquide. Le fonds investit toutefois dans des sociétés à grande capitalisation qui sont généralement très liquides.

#### 16. Trackers

##### a) Définition

- Un tracker (aussi appelé ETF pour Exchange Traded Fund) combine les caractéristiques des organismes de placements collectifs traditionnels avec celles des actions individuelles.
- D'une manière générale, en souscrivant des parts (ou actions) d'un ETF, vous avez accès à un Portefeuille de titres (actions, obligation...) qui cherche à répliquer (ou dupliquer) les performances d'un indice de marché particulier et qui vise ainsi à offrir le même rendement que cet indice. Le plus souvent, il s'agit des grands indices de marché comme l'AEEX, le MSCI World ou le S&P 500, mais il peut aussi s'agir d'indices moins connus donnant accès à un marché plus spécifique. Il y a ainsi des ETF qui visent à répliquer des performances d'indices qui couvrent des classes d'actifs diverses telles que les actions des pays émergents, les obligations de sociétés... Au même titre que les organismes de placements collectifs traditionnels, un ETF est libellé dans une devise (qui peut être différente de celle des investissements sous-jacents) et peut se couvrir contre le risque d'une devise. Il peut aussi verser des dividendes ou les réinvestir.
- Un ETF diffère cependant des organismes de placements collectifs traditionnels puisqu'il s'achète et se vend en Bourse comme une action. Vu qu'un ETF vise à répliquer les performances d'un indice de marché spécifique, l'achat de parts d'un ETF permet en une seule transaction d'accéder (et d'être exposé) à l'ensemble de ce marché.

##### b) Risques

- Les risques que présentent les trackers cotés en Bourse sont comparables à ceux que présentent les organismes de placements collectifs traditionnels : les risques sont surtout liés aux investissements sous-jacents.
- En outre, si l'ETF est conçu pour suivre un indice et offrir le même rendement que celui-ci, il existe un risque que la performance

de l'ETF (hors frais et taxes) diffère de celle de l'indice. Enfin, un ETF peut ne pas investir en tout ou en partie directement dans les titres de l'indice qu'il vise à répliquer. Le risque sera plus élevé si le tracker investit de manière indirecte en Bourse via des produits dérivés.

## 17. Produits alternatifs

### a) Définition

- La gestion alternative est un terme générique recouvrant une large gamme de produits d'investissement qui offrent des rendements décorrélés des marchés financiers. On entend par « décorrélé », l'obtention d'un rendement « absolu » dont le niveau dépend uniquement de la stratégie mise en œuvre, quelle que soit l'évolution des marchés.

### b) Risques

- Le risque des produits alternatifs est fonction des sous-jacents utilisés.

## 18. Hedge fund

### a) Définition

- L'objectif d'investissement de ces fonds est de générer un rendement absolu pour leurs investisseurs. Ces fonds sont souvent appelés fonds alternatifs parce qu'ils peuvent être investis simultanément dans différentes classes d'actifs tels que par exemple les actions, les obligations, les biens immobiliers, les devises étrangères et les matières premières.
- Shorten : cette stratégie consiste à vendre des titres empruntés et perçus comme surévalués afin de générer du profit en rachetant plus tard ces titres à un prix inférieur. On y a généralement recours pour assurer une couverture contre différents risques.
- Hedging : cette stratégie tente de limiter les risques liés à une position dans le fonds, tels que par exemple le risque du marché des actions, le risque professionnel, le risque monétaire, le risque économique ou le risque d'intérêts. Le gestionnaire de fonds aura recours à des instruments dérivés pour couvrir le risque.
- Arbitrage : cette stratégie consiste à exploiter les écarts de prix entre les marchés ou les titres. Cette stratégie comporte un risque important.
- Leverage : cette stratégie consiste à faire des emprunts pour augmenter le montant d'investissement. Les titres et les espèces peuvent ici être donnés en gage ou être utilisés comme marge pour la somme que le gestionnaire de fonds souhaite emprunter.
- Instruments dérivés : cette stratégie a recours à des investissements dérivés pour prendre certaines positions. Souvent, ces contrats permettent de prendre plus facilement une position d'investissement au moyen d'un compromis financier temporaire. Ceci peut amener à anticiper une hausse ou baisse d'une position sous-jacente dans le fonds.

### b) Risques

- Le risque varie en fonction de la stratégie choisie. Ces stratégies peuvent être divisées en 3 catégories :
  - Stratégies Relative Value : ces fonds visent à générer des rendements à basse volatilité. Ces stratégies visent à limiter l'exposition aux risques. Ces fonds sont non directionnels et peu/pas liés à l'évolution du marché.
  - Value net/long bias : cette stratégie contient un certain nombre de sous-stratégies, telles que les stratégies « market timing », « distressed » et « event-driven ». Ces stratégies entraînent plus de risques parce que les managers sont souvent exposés sur un marché sous-jacent.
  - Stratégies Market directionnal : ces stratégies adoptent une attitude agressive et visent à générer un rendement important. Ces fonds sont toujours exposés à un marché sous-jacent, ce qui signifie qu'ils évoluent avec le marché dans lequel on investit.

## 19. Produits structurés

### a) Définition

- Un produit structuré est une combinaison de produits dérivés. La plupart sont cependant assortis d'une composante obligataire. Ces produits n'offrent pas systématiquement de garantie ou de protection du capital.

### b) Risques

- Le risque dépend des produits dérivés utilisés pour le structurer. A cette fin, vous pouvez vous référer aux points ci-dessus : options, warrants, reverse convertibles, swaps, etc. Toutefois, en fonction des cas, une protection partielle ou totale du capital investi sera d'application à la maturité ou à diverses périodes intermédiaires de la vie du produit.

A travers sa composante obligataire, le produit structuré comporte aussi un risque-émetteur.

- Lorsque les risques associés à un instrument financier composé de deux ou de plusieurs instruments ou services financiers sont susceptibles d'être plus élevés que les risques associés à chacun de ses composants, l'entreprise d'investissement fournit une description adéquate des composants de l'instrument et de la manière dont leur interaction accroît les risques.

## 20. Vous trouverez des informations supplémentaires sur les instruments financiers et leurs risques sur le site web <http://www.febelfin.be>

## C. Autres notions

### 1. Pays émergents

Les pays émergents sont des nations où l'activité sociale et entrepreneuriale se développe rapidement et qui se dirigent vers l'industrialisation. On compte aujourd'hui 28 pays émergents au monde, avec la Chine et l'Inde en tête. En moyenne, les investissements dans ces pays sont plus volatils que les placements dans les pays développés. Etant donné que la croissance économique dans ces nations est plus importante que dans les pays développés, les investisseurs ont l'intention d'obtenir un rendement plus élevé sur un cycle de marché complet en investissant dans ces pays émergents.

### 2. Obligations à haut rendement

Les obligations à haut rendement (non-investment-grade bond, speculative-grade bond ou junk bond) désignent communément les obligations ayant une moins bonne solvabilité au moment de l'achat. Ces obligations présentent un risque de crédit plus élevé mais ont une rémunération plus importante que les obligations de qualité, pour attirer davantage les investisseurs.

### 3. Obligations des pays émergents

On appelle obligations des pays émergents (emerging market debt) les obligations émises par les pays émergents. Il ne s'agit pas d'émissions d'états, d'institutions supranationales (par ex. FMI) ou d'émissions privées, malgré le fait que les obligations titrisées qui sont émises sur le marché obligataire s'appellent comme ça. Ce terme est principalement employé pour les émissions d'emprunts d'état de ces pays. Les obligations d'entreprise n'existent pas dans cette catégorie d'obligations, les entreprises dans les pays émergents vont plutôt emprunter aux Banques. Les emprunts d'état ont surtout été émis en devises étrangères par le passé, en USD ou en EUR (monnaies fortes par rapport aux monnaies locales). Les obligations des pays émergents présentent normalement un rating de crédit plus faible que les obligations d'Etat des pays développés en raison du risque économique et politique accru. Les obligations des pays développés ont généralement un rating AA ou AAA ; les émissions des obligations des pays émergents ont généralement une solvabilité moins bonne.

#### **4. Fonds multi-stratégie**

Les fonds multi-stratégie sont des fonds qui ont la flexibilité d'investir dans différentes classes d'actifs tels que les actions, les obligations, les biens immobiliers, les matières premières, le cash et les devises. En combinant différentes classes d'actifs, ces fonds essaient d'obtenir un rapport risque/rendement plus élevé.

#### **5. ESG/SRI**

ESR et SRI sont les abréviations de « Environmental, Social and Governance » (ESG) et de « Socially Responsible Investing » (SRI). Ces deux termes sont souvent utilisés dans les investissements durables, ESG représentant un ensemble de facteurs liés à l'écologie, à la société et à la gouvernance d'entreprise, tandis que le SRI désigne l'investissement socialement responsable.